

# **COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 AOUT 2024**

## ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu du 3 juillet 2024
- Détermination des nouvelles modalités du régime indemnité (RIFSEEP)
- Fonds de concours aux communes rurales : Restauration Grange de la Capranie
- Aménagement d'un carrefour à feux :
  - Convention cadre pour la création du service ingénierie
  - Convention relative à la prestation d'ingénierie
- Convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact la poste agence communale
- Restauration de la continuité écologique sur le site de la grande Barthe

## **Questions diverses**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf août à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHAHINE Hikmat, Maire

Date de la convocation : 23 août 2024

Présents : M. CHAHINE H. – M. DAL S Chr. – Mme AUDREN P. – Mme CAZAUX LANUSSE S. présente en visioconférence - M. DARTIGUEMALLE P. - Mme GENÈZE V. – M. GROCC D. – M. MIDON J. - Mme PEYROU N. - M. PLACHOT L. présent en visioconférence - M. TACHOIRES B.

## Procurations :

Mme BOGNENKO SANIEZ Alexandra a donné procuration à M. CHAHINE Hikmat  
Mme DUPRAT Ghislaine a donné procuration à M. DARTIGUEMALLE Patrick

Absents excusés : Mmes BOGNENKO SANIEZ A. - DUPRAT Gh. – SARTIRANO J.

Secrétaire de séance : M. Christian DAL S

\*\*\*\*\*

## **Approbation du compte rendu du 3 juillet 2024**

### **Détermination des nouvelles modalités du régime indemnitaire - RIFSEEP** **Délibération n° 2024-08-01**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,  
Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> aliéna de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux  
Vu les arrêtés ministériels du 19 mars et 17 décembre 2015, du 20 mai 2024 et du 18 décembre 2015, du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017,  
Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération en date du 27 novembre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP par cadre d'emplois, suite à l'avis du comité technique en en date du 5 octobre 2017 puis en 2<sup>ème</sup> saisine du 9 novembre 2017,

VU la délibération en date du 26 février 2021 relative à la mise en œuvre du CIA et à la modification des groupes de fonction au titre de l'IFE par cadres d'emplois suite à l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2020 puis en 2<sup>ème</sup> saisine du 25 janvier 2021,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 juillet 2024 puis en 2<sup>ème</sup> saisine du 15 juillet 2024,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de la technicité et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il y a lieu de réviser la délibération en date du 26 février 2021 compte tenu des mouvements de personnels. Le RIFSEEP n'est pas à ce jour applicable à tous les agents territoriaux,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- D'instituer les indemnités suivantes au profit des agents de la commune de Tercis-les-Bains relevant des cadres d'emplois :

- Cadre d'emplois de catégorie B :
  - Rédacteur territorial
  - Animateur territorial
- Cadre d'emplois de catégorie C :
  - Adjoint administratif
  - Adjoint technique
  - ATSEM

- D'accorder les indemnités suivantes au profit des agents de la commune de Tercis-les-Bains :

- Stagiaires et titulaires
- Contractuels de droit public bénéficiant d'une ancienneté de plus de 6 mois en tant qu'agent de la commune

Pour la mise en place de l'IFSE :

Des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Niveau d'encadrement,
- Niveau de responsabilité,
- Niveau de technicité,
- Sujétions du poste.

Pour la mise en place du CIA :

Le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA sera calculé sur les bases des critères suivants :

- L'assiduité,
- Le sens du service public,
- Le sens du relationnel.

### ➤ **Groupes de fonctions et montants maxima annuels**

#### **Pour les agents de catégorie B**

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	IFSE Montants annuels maxima	CIA Montants annuels maxima
B1	Fonctions de : -Secrétaire de mairie -Animateur	3 600 €	100 €
B2	Fonction de : -Responsable des ressources humaines	2 500 €	100 €

#### **Pour les agents de catégorie C**

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	IFSE Montants annuels maxima	CIA Montants annuels maxima
C1	Fonctions de : -Adjointe secrétaire de mairie -Responsable de la cantine scolaire	2 000 €	100 €

	-Responsable du service technique		
C2	Fonctions de : -ATSEM -Direction accueil de Loisirs	1 800 €	100 €
C3	Fonctions de : -Agent polyvalent d'exécution	1 500 €	100 €

#### Pour autres fonctions spécifiques

Fonction particulière	Plafond annuel
Assistante de prévention	400 €

**L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel de l'IFSE et du CIA attribués à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance.**

L'indemnité versée aux agents sera réexaminée dans les conditions suivantes :

- ⇒ En cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions.
- ⇒ En cas de changement de grade, de cadre d'emplois, suite à une promotion, ou à la réussite à un concours.

#### **Dispositions communes :**

⇒ Les indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

⇒ L'IFSE sera versée semestriellement, en juin et décembre.

⇒ L'IFSE sera maintenue pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, maladie longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre **2024**.

La délibération en date du 26 février 2021 relative à la mise en œuvre du CIA et à la modification des groupes de fonction au titre de l'IFE par cadres d'emplois instaurant l'IFSE est abrogée en conséquence.

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64000 PAU cédex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).*

### **Restauration de la Grange de la Capranie - Sollicitation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax d'un fonds de concours - fonds d'aide à l'investissement des communes rurales du Grand Dax** **Délibération n° 2024-08-02**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de restauration de la Grange de la Capranie susceptible de bénéficier d'un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand

Dax. Le coût prévisionnel s'élève à **13 558.74 € HT**.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5216-5,

**Vu** la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, en date du 12 décembre 2018 approuvant les modalités de gestion du fonds de concours pour les communes du Grand Dax de moins de 10 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné,

**Considérant** que la Grange de la Capranie est fermée depuis fin 2023. En effet, il a été constaté l'affaissement du mur côté cuisine et l'ouverture en portefeuille des murs de la salle principale qui nécessite un ceinturage,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

**Article 1 : SOLLICITE** auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax une participation au financement des travaux de restauration de la Grange de la Capranie.

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire (ou un de ses adjoints) à signer tout document afférent à cette délibération et notamment la convention d'attribution de fonds de concours.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article final :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Convention cadre pour la création du service ingénierie entre la commune de Tercis-les-Bains et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax**  
**Délibération n° 2024-08-03**

Vu la délibération en date du 12 avril 2023 relative à la création d'un carrefour à feux (intersection RD6/avenue de l'Aiguille),

Vu la délibération en date du 13 juin 2024 relative à la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et la commune de Tercis-les-Bains,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, la commune peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à la Communauté.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Dax dispose d'un service Ingénierie et Maîtrise d'œuvre dont les compétences lui permettent d'assurer des missions d'aménagement d'espaces publics, Monsieur le Maire donne lecture de la convention relative à la création du service d'ingénierie d'aménagement des espaces publics entre la CAGD et la commune de Tercis-les-Bains,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1 : APPROUVE** la convention entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et la commune de Tercis-les-Bains relative à la création du service d'ingénierie pour l'aménagement d'un carrefour à feux sur la RD6,

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que ses éventuels avenants,

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noullobos – 50, Cours Lyautey – 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

**Article final :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.  
Article final :

**Convention relative à la prestation d'ingénierie pour l'aménagement d'un carrefour à feux sur la RD6 entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et la commune de Tercis-les-Bains**

**Délibération n° 2024-08-04**

Vu la convention cadre pour la création du service ingénierie conclue entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et la commune de Tercis-les-Bains,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de confier à la CAGD la prestation de services : Étude d'ingénierie pour l'aménagement d'un carrefour à feux sur la route départementale 6 comprenant les circulations douces et motorisées, la sécurisation avec la voie communautaire.

Il donne lecture de la convention relative à la prestation d'ingénierie dont le contrat est conclu pour la somme suivante de **3 612 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1 : APPROUVE** la convention entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et la commune de Tercis-les-Bains relative à la prestation d'ingénierie pour l'aménagement d'un carrefour à feux sur la RD6,

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que ses éventuels avenants,

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noullobos – 50, Cours Lyautey – 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

**Article final :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact la poste agence communale**

**Délibération n° 2024-08-05**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention de partenariat avec La Poste arrive à échéance le 21 décembre 2024.

Dans le cadre du nouveau Contrat de Présence Postale qui régit le partenariat entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'État, une nouvelle convention a été signée avec les caractéristiques suivantes :

- La durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans,
- L'accessibilité horaire minimum de l'agence Postale Communale est fixée à 12h,
- L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins de nos citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du 1er euro réalisé,
- La mise en place d'un outil de formation à distance plus accessible,
- Une rémunération valorisant l'activité.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** les conditions de la nouvelle convention, notamment la durée de 9 ans,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

**Restauration de la continuité écologique sur le site de la grande Barthe – consultation pour la prestation maîtrise d'œuvre**

**Délibération n° 2024-08-06**

Vu la délibération en date du 2 février 2023 relative au projet de restauration de la continuité pour l'ichtyofaune et l'Anguille (aménagement d'un tapis de reptation pour les anguilles sur les grandes écluses), monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une consultation a été réalisée pour la prestation « maîtrise d'œuvre ».

Une réunion a eu lieu le 20 août 2024 pour analyser les offres reçues.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal que les montants des prestations sont élevés. Ce projet représente un coût financier important pour la commune et ce, d'autant plus qu'il faudra lancer une consultation pour les travaux.

Vu l'article R2185-1 du code de la commande publique, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de déclarer sans suite ce projet pour motif d'intérêt général.

Après avoir entendu les explications de monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide de déclarer sans suite la consultation pour motif d'intérêt général : impossibilité pour la commune de financer ce projet et la nécessité de réaliser ce besoin par d'autres moyens.**

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **GOLF – zone constructible**

La SOBRIM envisage de modifier les permis d'aménager notamment sur notre commune. Cela représente 6.39 ha de foncier en moins.

Une lettre a été envoyée au Grand Dax pour une demande de réintégration de ces 6.39 ha autour du bourg lors d'une prochaine révision du PLUi-H.

### **Projet Arrêté municipal**

Monsieur Joël Midon donne lecture d'un projet d'arrêté municipal prescrivant l'entretien des espaces publics, des trottoirs, des caniveaux en toute saison.

Après discussion, le document sera envoyé à tout le conseil municipal pour avis.

### **Les Barthes**

Les portillons ont été installées à l'entrée du Moulin, à l'écluse et à la Barthe du Sequé.

Le chemin du Moulin : effondrement d'une partie du chemin côté Luy. Après discussion avec le syndicat du Luy, il faudra décaler ce chemin dans le bois communal.